



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant
l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit, conseil de
permanence

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a été saisie de requêtes sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges contre Thomas Lubanga Dyilo. Après examen des conclusions écrites des parties, la Chambre

REND LA PRÉSENTE DÉCISION :

I. Rappel de la procédure

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre a rendu la Décision sur la confirmation des charges¹ dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« la Décision »).

2. Le 5 février 2007, l'Accusation a déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue par la Chambre le 29 janvier 2007² (« la Requête de l'Accusation »), par laquelle elle demandait à la Chambre de l'autoriser à s'opposer au remplacement des crimes qu'elle avait retenus à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, tels que sanctionnés par l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome (« le Statut »), par des crimes différents, sanctionnés par l'article 8-2-b-xxvi du Statut.

3. Le même jour, la Défense a déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue par la Chambre le 29 janvier 2007³ (« la Requête de la Défense »), soulevant les neuf moyens suivants, touchant à des questions qu'elle considère comme susceptibles de faire l'objet d'un appel :

- i) Moyen d'appel 1 : l'admission lors de l'audience de confirmation des charges d'éléments de preuve à charge présentés après l'expiration du délai prescrit par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ;
- ii) Moyen d'appel 2 : les décisions prises par la Chambre concernant des questions que ni l'une ni l'autre des parties n'ont soulevées à l'audience et sur lesquelles elles n'ont pas eu le droit d'être entendues ;
- iii) Moyen d'appel 3 : la tenue de l'audience de confirmation des charges alors que la Chambre d'appel était encore saisie de deux appels, portant sur les expurgations et la compétence ;

¹ ICC-01/04-01/06-796-Conf.

² ICC-01/04-01/06-806.

³ ICC-01/04-01/06-807-Conf.

- iv) Moyen d'appel 4 : le refus de la Chambre d'autoriser le retrait de deux déclarations de témoins de l'inventaire modifié des preuves de la Défense ;
- v) Moyen d'appel 5 : la définition donnée par la Chambre du niveau de preuve associé aux « preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire », au sens de l'article 61-7 du Statut ;
- vi) Moyen d'appel 6 : le fait que la Chambre a abusé de son pouvoir d'appréciation en admettant tous les éléments de preuve figurant dans l'inventaire modifié des preuves de l'Accusation ;
- vii) Moyen d'appel 7 : l'admission d'éléments de preuve en violation de l'article 69-7 du Statut ;
- viii) Moyen d'appel 8 : le fait d'inverser la charge de la preuve i) en présumant que certains documents produits par l'Accusation étaient authentiques ; ii) en prenant pour argent comptant l'affirmation de l'Accusation selon laquelle aucun de ses éléments de preuve ne faisait partie des pièces saisies par les troupes uruguayennes de la MONUC ; iii) et en ne déclarant pas inadmissibles des éléments de preuve dont la filière de conservation et de transmission n'avait pas été établie ;
- ix) Moyen d'appel 9 : la fiabilité d'un document de notification des charges vague, qui contient des allégations sans pertinence et ne donne aucune information précise sur des points cruciaux.

4. Le 9 février 2007, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête de la Défense⁴ (« la Réponse de l'Accusation »), dans laquelle elle demandait à la Chambre de n'autoriser la Défense à interjeter appel que sur la base des moyens 2 et 9 de la Requête de la Défense.

⁴ ICC-01/04-01/06-818-Conf.

5. Le même jour, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé leur réponse⁵ à la Requête de l'Accusation, par laquelle ils demandaient à la Chambre de rejeter ladite requête.

6. Le 21 février 2007, la Chambre a fait droit à la requête par laquelle le conseil de la Défense demandait à se retirer de l'affaire et a suspendu le délai accordé à la Défense pour répondre à la Requête de l'Accusation jusqu'à la désignation d'un nouveau conseil⁶.

7. Le 26 février 2007, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé leur réponse à la Requête de la Défense en demandant à la Chambre de rejeter ladite requête⁷.

8. Le 22 mars 2007, la Chambre a rendu une décision⁸ par laquelle elle laissait au conseil de la Défense nouvellement désigné jusqu'au 5 avril 2007 pour répondre à la Requête de l'Accusation.

9. Le 3 avril 2007, Thomas Lubanga Dyilo a déposé un document intitulé « Clarification⁹ », dans lequel il demandait à la Chambre de suspendre à nouveau toute action ou procédure susceptible de porter atteinte aux droits de la Défense ou de leur nuire, et ce, jusqu'à la désignation effective d'un conseil.

10. Le 5 avril 2007, la Chambre a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre toutes les procédures relatives aux requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges¹⁰.

⁵ ICC-01/04-01/06-820.

⁶ ICC-01/04-01/06-833-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/0-839.

⁸ ICC-01/04-01/06-848.

⁹ ICC-01/04-01/06-859.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-862.

11. Le 19 avril 2007, la Chambre a ordonné qu'un conseil de permanence soit désigné dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* aux seules fins de répondre à la Requête de l'Accusation¹¹.

12. Le 4 mai 2007, M^e Emmanuel Altit a été chargé, en qualité de conseil de permanence, de représenter Thomas Lubanga Dyilo¹².

13. Le 15 mai 2007, la Défense a déposé une demande de prorogation de délai¹³ pour être autorisée à déposer sa réponse le 25 mai 2007 ou, à défaut, le 22 mai 2007 au plus tôt.

14. Le 16 mai 2007, la Chambre a autorisé la Défense à déposer sa réponse le 22 mai 2007 au plus tard¹⁴.

15. Le 21 mai 2007, Thomas Lubanga Dyilo a déposé une réponse à la Requête de l'Accusation, demandant à la Chambre de rejeter ladite requête¹⁵.

16. Le 22 mai 2007, M^e Emmanuel Altit, conseil de permanence chargé de représenter Thomas Lubanga Dyilo, a déposé, à la demande de la Chambre, une réponse à la Requête de l'Accusation, dans laquelle il a également demandé à ce que ladite requête soit rejetée¹⁶.

17. Le même jour, le Greffier a déposé une série de courriers échangés entre Thomas Lubanga Dyilo et le Greffe, parmi lesquels se trouve une lettre de Thomas Lubanga Dyilo, datée du 21 mai 2007, informant le Greffier de son intention de se défendre lui-même dans le cadre de la procédure devant la Cour¹⁷.

¹¹ ICC-01/04-01/06-870.

¹² ICC-01/04-01/06-881.

¹³ ICC-01/04-01/06-905.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-906.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-909.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-913.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-910-Conf et Anx1 à Anx6.

18. Tout en prenant acte de la demande de l'accusé à se défendre lui-même, la Chambre constate que les allégations contenues dans les réponses déposées par Thomas Lubanga Dyilo et M^e Emmanuel Altit sont similaires, voire identiques à certains égards. De plus, la Chambre considère qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour statuer au fond sur les requêtes de l'Accusation et de la Défense.

II. Droit applicable

19. Les auteurs du Statut ont intentionnellement exclu les décisions sur la confirmation des charges de la catégorie des décisions pouvant faire l'objet d'un appel directement interjeté auprès de la Chambre d'Appel¹⁸.

20. La jurisprudence de la Cour indique qu'il ne peut être interjeté appel de décisions interlocutoires « que dans les cas limités et les circonstances très spécifiques énoncés à l'article 82-1-d du Statut¹⁹ ».

¹⁸ Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session qu'il a tenue du 1^{er} au 12 décembre 1997, document des Nations Unies A/AC.249/1997/L.9/Rev. 1, projet d'article 48-4. Pour en savoir plus sur l'histoire du projet de texte, voir H. Brady et M. Jennings, *Appeal and Revision*, in R.S. Lee, *International Criminal Court: the Making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, 1999, p. 294 ; P. Roth et M. Henzelin, *The Appeal Procedure of the ICC*, in A. Cassese et J. R. W. D. Jones (Dir.pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Volume II, Oxford University Press, 2002. D'après l'historique du projet de texte de l'article 82 du Statut, certaines propositions tendaient à autoriser des appels interlocutoires de décisions relatives aux éléments de preuve ou des appels contre la confirmation ou le rejet d'un acte d'accusation. Certaines délégations ont critiqué les propositions autorisant l'appel de décisions relatives à l'admissibilité de certaines preuves en arguant que les contestations relatives à l'inadmissibilité de preuves pourraient être présentées devant la chambre de première instance ou la chambre d'appel. S'agissant de la proposition d'autoriser les appels de décisions concernant la confirmation de l'acte d'accusation, certaines délégations ont estimé qu'elle pourrait ouvrir la voie à des manœuvres dilatoires. Finalement, un compromis a été trouvé et ces deux dispositions ont été supprimées pour être remplacées par le présent article 82-1-d du Statut.

¹⁹ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, décision rendue publique en exécution d'une décision rendue en octobre 2005 (ICC-02/04-01/05-52-tFR). Voir en particulier le paragraphe 16. La Chambre souhaite aussi attirer l'attention sur les similitudes qui existent entre l'article 82-1-d du Statut et l'article 73 B) commun aux Règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). L'article 73 B) des Règlements de procédure et de preuve des deux tribunaux ad hoc dispose notamment que la Chambre concernée peut accorder l'autorisation d'interjeter appel lorsque « la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ». L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) dispose également que la Chambre de première instance peut autoriser les appels

21. Aux termes de l'article-82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée que si, en plus d'avoir été traitée dans la décision contestée, la question soulevée par l'appelant réunit en même temps les deux conditions suivantes :

- a. elle affecterait de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et
- b. de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

22. Selon la définition donnée par la Chambre d'appel, « [s]eule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel » et « [u]ne question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause »²⁰. Il s'agit d'« un sujet ou [d']un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non [d']un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues²¹ ».

23. Toutefois, « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant “affecter de manière

interjetés conformément à cette disposition « [TRADUCTION] dans des circonstances exceptionnelles et afin d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie ». La jurisprudence du TSSL confirme cette tendance à adopter une approche restrictive par rapport à ces appels. Ainsi, dans l'affaire *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et autres*, affaire n°SCSL-2004-16-PT, décision du 13 février 2004, la chambre de première instance a déclaré qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve, « [TRADUCTION] elle se [devait] de recourir à un critère totalement nouveau et beaucoup plus restrictif que celui appliqué au TPIY et au TPIR ». De plus, dans l'affaire *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay*, affaire n° SCSL-2004-15-PT, décision du 13 février 2004, il a été remarqué que l'objectif était d'« [TRADUCTION] autoriser les appels interlocutoires dans l'intérêt de la rapidité du procès ». Par conséquent, en comparant l'article 73 B) des Règlements de procédure et de preuve du TPIY, du TPIR et du TSSL avec l'article 82-1-d du Statut, la Chambre observe que les similitudes dans le libellé, les conditions restrictives ainsi que le pouvoir discrétionnaire octroyé à la chambre semblent montrer que les appels interlocutoires se limitent à des circonstances exceptionnelles et des conditions très précises qui doivent être souverainement appréciées par la chambre afin de permettre à la procédure de suivre son cours normal.

²⁰ ICC-01/04-168-tFR, par. 9.

²¹ Ibid.

appréciable”, c’est-à-dire de façon concrète, soit a) “le déroulement équitable et rapide de la procédure”, soit b) “l’issue du procès”²² ». De surcroît, « [m]ême s’il est établi qu’une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n’en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l’objet d’un appel », dans la mesure où « [i]l doit s’agir d’une question “dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait, de l’avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »²³.

24. S’agissant du déroulement équitable et rapide de la procédure, « [d]ans le contexte de l’article 82-1-d du Statut, le terme “équitable” est associé aux normes d’un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l’homme correspondant contenu dans le Statut²⁴ » et « [l]e déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d’un procès équitable²⁵ ». La notion d’« équité » commande que les procédures relatives à une affaire donnée soient appréciées dans leur ensemble²⁶ et « [l]e terme “procédure”, tel qu’il figure dans la première partie de l’article 82-1-d, ne se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l’espèce²⁷ ». En d’autres termes, lors de l’examen de la requête sollicitant l’autorisation d’interjeter appel, la Chambre devra déterminer si la question soulevée par la partie concernée est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans son ensemble.

25. S’agissant du critère de l’effet appréciable sur « l’issue du procès », une question peut faire l’objet d’un appel « si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l’issue du procès »

²² ICC-01/04-168-tFR, par. 10.

²³ Ibid, par. 14.

²⁴ ICC-01/04-168-tFR, par. 11.

²⁵ ICC-01/04-168-tFR, par. 11.

²⁶ Cour européenne des droits de l’homme (CEDH), affaire *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, Arrêt du 2 mars 1987, série A, n° 115 ; CEDH, affaire *Barbera, Mességué et Jabardo c. Espagne*, Arrêt du 6 décembre 1988, série A, n° 146 ; CEDH, affaire *Granger c. Royaume-Uni*, Arrêt du 28 mars 1990, série A, n° 174.

²⁷ ICC-01/04-168-tFR, par. 12.

et par la force des choses, la réflexion de la Chambre sur ce point « suppose que l'on prévoie les conséquences d'une telle situation »²⁸.

26. Comme on l'a déjà dit, une question réunissant les caractéristiques susmentionnées n'est pas automatiquement susceptible de faire l'objet d'un appel. Elle doit être telle que son « règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure », ce qui signifie que son renvoi immédiat devant ladite chambre garantira que les procédures suivront la bonne voie, pour éviter que des décisions erronées n'aient des répercussions sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

27. Étant donné que les critères susmentionnés sont cumulatifs, si les parties ne montrent pas que la question soulevée peut affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, la Chambre n'aura pas à déterminer si le deuxième critère énoncé à l'article 82-1-d du Statut est rempli.

28. De l'avis de la Chambre, les dispositions du Statut et les principes généraux du droit pénal veulent qu'il ne puisse être fait appel d'une décision interlocutoire que dans des circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie²⁹.

29. Ce principe est d'autant plus déterminant lorsqu'il s'agit d'une décision sur la confirmation des charges car tout recours formé contre une telle décision retarderait considérablement l'ouverture du procès et, par là même, le déroulement de la procédure devant la Cour.

30. En outre, il faut accorder une attention particulière au statut de détention de la personne accusée. Autoriser les parties à interjeter appel de la décision sur la confirmation des charges alors que le suspect est en prison causerait à la procédure

²⁸ ICC-01/04-168-tFR, par. 13.

²⁹ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, décision rendue publique en exécution d'une décision rendue en octobre 2005 (ICC-02/04-01/05-52-tFR)

des retards évitables, qui doivent être soigneusement mis en balance avec l'intérêt du suspect à bénéficier d'un procès équitable et rapide³⁰.

31. De surcroît, la Chambre fait observer qu'aux termes des règles 122-3 et 122-4 du Règlement, c'est au début de l'audience de confirmation des charges que les parties soulèvent des « exceptions [et] [...] des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience » et que de telles exceptions et observations ne peuvent plus être soulevées par la suite.

32. Cependant, la Chambre estime qu'une partie peut toujours soulever des questions relatives à l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve, conformément à l'article 64 du Statut et à la règle 63 du Règlement, selon lesquels la chambre de première instance peut statuer entre autres, sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves et peut donc revenir sur décisions prises par la chambre préliminaire concernant l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve produits par les parties lors de la phase préliminaire.

III. Analyse des allégations des parties

a. Moyen d'appel 1 : la prétendue admission d'éléments de preuve à charge après l'expiration du délai prescrit par le Statut et le Règlement constitue-t-elle une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ?

33. Au motif qu'il serait intervenu après l'expiration du délai prescrit par la règle 121-3 du Règlement³¹, la Défense conteste le versement au dossier des éléments suivants : i) la déclaration de Kristine Peduto ; ii) quatre nouveaux rapports présentés pendant l'audience du 27 novembre 2006 (« les Quatre Rapports ») ; iii) un rapport d'expert émanant de la Cour d'appel de Paris concernant la création d'un compte de

³⁰ La Défense elle-même déclare dans sa Réponse qu'« autoriser le Procureur à interjeter appel causerait des retards, ralentirait une procédure déjà longue, serait dangereux pour l'économie judiciaire et préjudiciable à la Défense », et que cela « influencerait négativement sur la durée que M. Lubanga Dyilo passerait en détention et serait contraire à ses droits fondamentaux tels que garantis par l'article 67 du Statut », ICC-01/04-01/06-913, par. 36 et 48.

³¹ Requête de la Défense, par. 10 à 12, 61 et 66 à 68.

messagerie électronique (« le Rapport d'expert ») ; iv) les déclarations de deux témoins et la transcription de leurs auditions ; et v) une déclaration sous serment d'un enquêteur de l'Accusation.

i) La déclaration de Kristine Peduto

34. La Chambre rappelle qu'elle a déjà traité cette question dans la Décision relative à la requête de l'Accusation du 12 octobre 2006³², dont la Défense n'a pas interjeté appel. En outre, la déclaration de Kristine Peduto a été déposée par l'Accusation dans le délai prescrit par la règle 121-5 du Règlement, et non par la règle 121-3. La Chambre considère qu'il ne s'agit pas ici d'une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

ii) Les Quatre Rapports et le Rapport d'expert

35. La Chambre rappelle que les Quatre Rapports et le Rapport d'expert ont été déposés à la demande de la Défense et sur ordre de la Chambre, dans le but d'obtenir des clarifications pendant l'audience de confirmation des charges.

36. Elle rappelle en outre que la Chambre de première instance est habilitée à évaluer librement tous les moyens de preuve, conformément à la règle 63 du Règlement. L'équité de la procédure doit être appréciée au regard de l'ensemble de la procédure en l'espèce considérée. Par conséquent, s'agissant de la nature des Quatre Rapports et du Rapport d'expert ou de leur admission, la Chambre estime que les préoccupations exprimées à leur propos ne sauraient être considérées comme des questions susceptibles d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

³² ICC-01/04-01/06-593-Conf-tFR.

iii) Les déclarations de deux témoins et la transcription de leurs auditions

37. La Chambre renvoie à la décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation³³, dans laquelle elle avait spécifiquement déclaré « inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges les déclarations [des deux témoins] ». Elle rappelle également que ces deux déclarations avaient été versées au dossier par la Défense le 7 novembre 2006³⁴. En outre, elles avaient été produites dans le délai prescrit par la règle 121-6 du Règlement. Il n'y a donc pas eu violation de la règle 121-3. De l'avis de la Chambre, toute demande d'autorisation d'interjeter appel sur cette base est infondée puisque cette question ne peut pas être considérée comme susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

iv) La déclaration sous serment d'un enquêteur de l'Accusation

38. La Chambre fait observer que la déclaration sous serment d'un enquêteur de l'Accusation concernant une perquisition et saisie opérée en République démocratique du Congo n'a pas été produite pour remplacer des pièces incluses dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, mais qu'elle a été produite en même temps que l'inventaire modifié des preuves. Comme l'Accusation l'a indiqué dans sa réponse, la déclaration sous serment a été présentée « [TRADUCTION] dans le contexte limité d'un litige judiciaire relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve spécifiques au regard de l'article 69 du Statut³⁵ ». La Chambre fait également remarquer que chaque participant a amplement eu la possibilité de faire des observations sur la déclaration sous serment.

39. En outre, le droit de la Défense de contester ou commenter la déclaration sous serment pendant la procédure devant la Chambre de première instance n'est pas

³³ ICC-01/04-01/06-515-Conf-Exp-tFR.

³⁴ ICC-01/04-01/06-673.

³⁵ Réponse de l'Accusation, par. 27.

affecté puisque cette dernière peut statuer sur l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve en vertu de l'article 64-9 du Statut.

40. La Chambre estime donc que cette question n'est pas de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.

b. Moyen d'appel 2 et moyen d'appel de l'Accusation : le prétendu règlement par la Chambre de questions qui n'auraient pas été soulevées lors de l'audience de confirmation des charges sans donner aux participants le droit d'être entendus constitue-t-il une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ?

41. Dans sa requête, l'Accusation conteste la prétendue modification de la qualification juridique des charges par la Chambre, en faisant valoir que celle-ci a outrepassé l'autorité que lui confère l'article 61-7 du Statut et privé l'Accusation du droit que lui reconnaît le Statut de modifier les charges.

42. Dans sa requête, la Défense affirme que la Chambre a commis une erreur de droit en modifiant les charges et qu'elle a violé les dispositions de l'article 61-7 du Statut³⁶ en confirmant les nouvelles charges sans ajourner la procédure ni donner à la Défense la possibilité d'être entendue, ce qui, selon elle, a affecté de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure³⁷.

43. La Chambre fait observer i) que la qualification juridique du conflit comme étant international a été déjà mentionnée dans la Décision relative au mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo³⁸ et ii) que la Défense elle-même a soulevé la question du caractère international du conflit lors de

³⁶ L'article 61-7 du Statut dispose qu'à l'issue de l'audience, la Chambre décide s'il convient de confirmer les charges ou invite le Procureur à envisager de modifier une charge si elle est d'avis que les éléments de preuve établissent un crime différent.

³⁷ Requête de la Défense, par. 13 à 16, 61, 70 et 71.

³⁸ ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr-tFR, par. 99.

l'audience de confirmation des charges et que tous les participants ont eu la possibilité de présenter leurs observations sur ce point³⁹.

44. En outre, conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance peut « modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 et 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé ». En effet, rien n'empêche l'Accusation ou la Défense de demander à la Chambre de première instance de réexaminer la qualification juridique des faits décrits dans les charges visant Thomas Lubanga Dyilo, telles que confirmées par la Chambre.

45. Par conséquent, la Chambre considère que la question soulevée n'est pas de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

c. Moyens d'appel 3, 6, 8 et 9 de la Requête de la Défense qui, selon elle, affecteraient de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure

- i) Moyen d'appel 3 : la tenue d'une audience de confirmation des charges alors que la Chambre d'appel était encore saisie de deux appels relatifs à des expurgations et à la compétence constitue-t-elle une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ?

46. Dans le cadre de son troisième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre a eu tort de ne pas ajourner l'audience de confirmation des charges au

³⁹ ICC-01-04-01-06-T-33-EN (Transcription de l'audience en langue anglaise), p. 96, lignes 12 à 23 ; ICC-01-04-01-06-T-44-EN, p. 73, lignes 1 à 4 ; ICC-01-04-01-06-T-47-EN, p. 16, lignes 12 à 20 ; et ICC-01-04-01-06-T-47-EN, p. 49 à 51.

motif que la Chambre d'appel n'avait pas encore statué sur deux appels relatifs aux expurgations et à la compétence⁴⁰.

47. La Défense fait également valoir que la Chambre n'a pas procédé à un nouvel examen des demandes d'expurgation introduites par l'Accusation concernant un certain nombre de déclarations et de documents, comme la Chambre d'appel lui en avait donné instruction dans son arrêt du 14 décembre 2006. De ce fait, la Chambre n'aurait pas tenu compte de l'effet de cet arrêt de la Chambre d'appel sur la Défense⁴¹.

48. D'après l'article 82-3 du Statut, un appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne comme suite à une requête présentée conformément au Règlement.

49. La Chambre rappelle que la Défense n'a pas demandé que les recours portés devant la Chambre d'appel aient un effet suspensif⁴². Elle estime donc que la Défense a renoncé à son droit de se plaindre de la tenue d'une audience de confirmation des charges alors que l'appel était encore pendant devant la Chambre d'appel⁴³.

50. De surcroît, cette question a été traitée dans la décision rendue oralement par la Chambre le 10 novembre 2006, concernant laquelle aucune demande d'autorisation d'interjeter appel n'a été introduite à l'époque⁴⁴.

51. Par conséquent, la Chambre considère qu'il ne s'agit pas ici d'une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

⁴⁰ Requête de la Défense, par. 17 et 18.

⁴¹ Requête de la Défense, par. 21.

⁴² ICC-01/04-01/06-T-32-EN, p. 28, ligne 25 et p. 29, lignes 1 à 7.

⁴³ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 222 : « Si une partie ne formule devant la Chambre de première instance aucune objection relativement à une question donnée (alors qu'elle aurait pu raisonnablement le faire), la Chambre d'appel peut, en l'absence de circonstances particulières, conclure que cette partie a renoncé à son droit de soulever cette question comme moyen d'appel valable. »

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-T-32-EN [10Nov2006Edited].

- ii) Moyen d'appel 6 : le fait que la Chambre aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en admettant tous les éléments de preuve figurant dans l'inventaire modifié des preuves de l'Accusation constitue-t-il une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ?

52. Dans le cadre du sixième moyen d'appel, la Défense conteste le fait que la Chambre a admis comme preuves les éléments qui figurent dans l'inventaire modifié des preuves déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006.

53. La Chambre rappelle qu'aucun des participants n'a contesté dans les délais prescrits la Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, dans laquelle elle avait décidé que tout élément de preuve produit par les participants serait « admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins qu'il n'ait été expressément jugé irrecevable par la Chambre à la suite d'une contestation soulevée par l'Accusation ou la Défense » et que « la Défense [pouvait] mettre en cause ou examiner chacun de[s] éléments de preuve » qui figure dans l'inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation⁴⁵.

54. La Chambre considère que la Défense n'ayant pas soulevé cette question dans les délais prescrits, elle a donc renoncé à son droit de le faire lors de la phase préliminaire. Elle estime également que ces éléments de preuve peuvent être appréciés par la Chambre de première instance en vertu de l'article 64-9 du Statut et de la règle 63-2 du Règlement. La Chambre considère par conséquent qu'il ne s'agit pas ici d'une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

- iii) Moyen d'appel 8 : la prétendue inversion de la charge de la preuve constitue-t-elle une question de nature à affecter de

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-678-tFR.

manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ?

55. Dans le cadre du huitième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre a eu tort d'inverser la charge de la preuve s'agissant : i) de l'authenticité de l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation, ii) des éléments de preuve qui auraient été obtenus illégalement par les forces uruguayennes de la MONUC, et iii) de tous les éléments de preuve pour lesquels l'Accusation n'aurait pas établi la filière de transmission et de conservation⁴⁶.

56. À cet égard, la Chambre fait tout d'abord observer que ce n'est pas l'authenticité des éléments de preuve qui a été contestée mais leur valeur probante. Ainsi, cette question n'a pas été traitée dans la Décision.

57. Deuxièmement, la Chambre n'a jamais traité dans sa Décision de la présomption d'authenticité de tous les éléments de preuve produits par les deux participants.

58. Enfin, la Chambre estime que la Défense n'a pas fourni d'éléments à l'appui de cette allégation et que, par conséquent, sa contestation de l'admissibilité des éléments de preuve est sans objet.

59. La Chambre considère donc que les arguments de la Défense concernant la charge de la preuve ne constituent pas des questions pouvant faire l'objet d'un d'appel puisqu'ils n'étaient pas traités dans la Décision contestée.

iv) Moyen d'appel 9 : la décision de la Chambre de renvoyer l'affaire en jugement sur la base d'un document de notification des charges vague constitue-t-elle une question de nature à

⁴⁶ Requête de la Défense, par. 40 et 41.

affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ?

60. Dans le cadre du neuvième moyen d'appel, la Défense affirme que le fait que la Chambre a autorisé la poursuite de la procédure sur la base d'un document de notification des charges vague incluant des allégations sans pertinence et préjudiciables, pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure⁴⁷.

61. La Défense allègue que le document de notification des charges manque de précision en ce qui concerne les dates, les heures et les lieux des crimes reprochés. Elle se plaint également du manque de clarté des théories juridiques avancées par l'Accusation au regard de la responsabilité pénale de l'intéressé.

62. La Chambre souligne qu'il est du devoir de « [TRADUCTION] chaque participant à une procédure pénale de présenter des arguments complets et d'étayer ses allégations⁴⁸ ». En l'espèce, la Défense ne fournit aucune indication précise qui permettrait à la Chambre de déterminer à quelles informations sans pertinence et préjudiciables elle fait référence.

63. La Chambre considère par conséquent qu'il ne s'agit pas ici d'une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

⁴⁷ Requête de la Défense, par. 45 à 51 et 79 à 82.

⁴⁸ Réponse de l'Accusation, par. 45.

d. Moyens d'appel 4, 5 et 7 de la Requête de la Défense qui, selon elle, seraient de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès

- i) Moyen d'appel 4 : le prétendu refus de la Chambre de retirer deux déclarations de témoins de l'inventaire modifié des preuves de la Défense constitue-t-il une question de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès ?

64. Dans le cadre du quatrième moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre a eu tort de rejeter la demande de la Défense de retirer les déclarations de deux témoins de l'inventaire modifié de ses preuves.

65. La Chambre rappelle que les deux déclarations en question ont initialement été présentées comme moyens de preuve par l'Accusation, qu'elles ont été déclarées inadmissibles par la Chambre, puis qu'elles ont été incluses par la Défense dans la liste des nouvelles pièces dont elle demandait l'ajout dans son inventaire d'éléments de preuve⁴⁹.

66. La Chambre rappelle aussi que dans sa Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour, elle a déclaré qu'une fois produits par l'une quelconque des parties, les éléments de preuve ne lui appartiennent plus, mais appartiennent à la Cour⁵⁰.

67. De l'avis de la Chambre, l'allégation de la Défense selon laquelle elle « [TRADUCTION] n'avait pas été en mesure de passer pleinement en revue les éléments de preuve » à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges et qu'elle devrait donc avoir le droit de les retirer n'est fondée ni en droit ni en fait. Comme souligné plus haut, il revient à chaque participant d'étayer ses allégations.

⁴⁹ICC-01/04-01/06-673 et ICC-01/04-01/06-673-Conf-AnxA.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-679-tFR, par. 26.

68. Enfin, en vertu de l'article 64-9 du Statut, une question relative à l'admissibilité d'éléments de preuve peut faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre de première instance aux fins du procès. La question en jeu ici n'est donc pas de nature à affecter l'issue du procès.

- ii) Moyen d'appel 5 : la définition prétendument erronée que la Chambre aurait donné au niveau de preuve requis constitue-t-elle une question de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès ?

69. Dans le cadre du cinquième moyen d'appel, la Défense affirme que le niveau de preuve associé aux « preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire » était « [TRADUCTION] beaucoup trop bas⁵¹ ».

70. La Chambre estime que la question soulevée par la Défense n'est fondée sur aucun argument ou fait précis mais qu'il s'agit d'une simple allégation selon laquelle le niveau de preuve requis par la Chambre était « [TRADUCTION] beaucoup trop bas », ce qui, selon la Chambre d'appel, revient simplement à un « désaccord ou [à] des divergences de vues », qui ne constituent pas une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut⁵². En l'absence d'arguments valables pour étayer cette allégation, la Chambre ne peut examiner la question.

71. Par conséquent, la Chambre estime que la question soulevée par la Défense n'est qu'un simple désaccord concernant l'interprétation d'une règle de droit, qui n'est pas susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

- iii) Moyen d'appel 7 : l'admission d'éléments de preuve dont il est allégué qu'ils auraient dû être exclus en application de

⁵¹ Requête de l'Accusation, par. 31.

⁵² ICC-01/04-168-tFR, par. 9.

l'article 69-7 du Statut constitue-t-elle une question de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès ?

72. Dans le cadre du septième moyen d'appel, la Défense conteste l'admission des éléments de preuve saisis par les autorités congolaises en présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur. La Défense allègue que la Chambre a eu tort d'admettre des éléments qui auraient dû être exclus en application de l'article 69-7 du Statut, affirmant que « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire a dû se fonder sur ces éléments de preuve pour pouvoir confirmer les charges et il est clair, à ce titre, que cette question a affecté de manière appréciable l'issue du procès ».

73. La Chambre fait remarquer que les arguments exposés à l'appui de ce moyen d'appel sont les mêmes que ceux que la Défense a avancés dans sa requête aux fins d'exclusion d'éléments de preuve obtenus en violation de l'article 69-7 du Statut⁵³. Par conséquent, la Défense n'a avancé à l'appui de sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel aucun nouvel argument permettant de contester l'interprétation de l'article 69-7 du Statut donnée par la Chambre dans la Décision.

74. La Chambre estime que la question soulevée par la Défense n'est qu'un simple désaccord concernant l'interprétation de l'article 69-7 du Statut et qu'à ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un appel.

75. De surcroît, la Chambre fait remarquer que la Chambre de première instance n'est pas liée par les décisions rendues par la Chambre préliminaire sur l'admissibilité et la valeur probante des éléments de preuve. En l'espèce, c'est la Chambre de première instance qui rendra une décision définitive sur l'admissibilité des éléments de preuve afin de déterminer la responsabilité pénale de Thomas Lubanga Dyilo et, par conséquent, l'issue du procès.

⁵³ ICC-01/04-01/06-674-Conf.

76. La Chambre considère par conséquent qu'il ne s'agit pas ici d'une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête de l'Accusation,

REJETTE la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
juge président

/signé/

M. le juge Claude Jorda

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 24 mai 2007

À La Haye (Pays-Bas)